

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 21 octobre 2002 concernant une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

M O T I F S

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d’audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 21 octobre 2002 et refusant au requérant l’accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2 La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que cette demande (la « demande de septembre »), laquelle a été faite pour cause de faible revenu, a été faite moins de 12 mois après la date d'une autre demande retenue (« la demande de mai ») faite pour cause de faible revenu, contrairement aux conditions posées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui stipulent ce qui suit :

89.– (4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la demande de septembre.
4. Le Surintendant soutient que le requérant a signé la demande de mai le 24 mai 2002. Le 5 juin 2002, le Surintendant a consenti au retrait du montant demandé, pour cause du faible revenu du requérant. Conséquemment, la demande de mai est une demande qui a été retenue.
5. Le 17 septembre 2002, le requérant a signé la demande de septembre, dans laquelle il sollicitait le retrait de 16 000 \$ de son compte immobilisé pour cause de faible revenu. Puisque cette demande a été faite moins de 12 mois après la demande de mai, laquelle a été retenue et avait également été faite pour cause de faible revenu, la demande de septembre ne remplit pas les conditions formulées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Les preuves de difficultés financières fournies par le requérant sont convaincantes dans la situation actuelle, mais le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé si cette demande ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Dans le présent cas, il n'est

pas possible d'accéder à la demande de septembre puisqu'il est clair que celle-ci ne satisfait pas à l'une de ces exigences.

7. Si en mai 2003, soit 12 mois après la date de la demande de mai retenue, les circonstances auxquelles le requérant fait face sont telles qu'il pourrait satisfaire aux exigences relatives au faible revenu, une nouvelle demande de retrait de fonds immobilisés pourra alors être faite auprès du Surintendant. Avant cette date, le Surintendant aurait le pouvoir de se pencher sur le bien-fondé d'une demande relative à des difficultés financières fondée sur l'une des justifications prescrites relativement aux difficultés financières, **sauf sur celle du faible revenu.**
8. Dans de telles circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant en date du 21 octobre 2002 relativement à la demande de septembre.

ORDONNANCE

Il est ordonné au Surintendant d'exécuter l'intention indiquée dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis daté du 21 septembre 2002 et adressé au requérant.

Fait à Toronto le 17^e jour de décembre 2002.

« K. Moore »

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers